STATUTS
DU CLUB SPORTIF ET DES LOISIRS
DE LA GENDARMERIE DE MARSEILLE

SOMMAIRE

TITRE I
FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE - AFFILIATION

ARTICLE 1 - CONSTITUTION
ARTICLE 2 - DÉNOMINATION
ARTICLE 3 - OBJET
ARTICLE 4 - DURÉE
ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL DE L'ASSOCIATION
ARTICLE 6 - MOYENS D'ACTION
ARTICLE 7 - AFFILIATION
ARTICLE 8 - DÉCLARATION DES STATUTS

TITRE II
MEMBRES DE L' ASSOCIATION

RTICLE 9 - MEMBRES
ARTICLE 10 - ADHÉSION DES MEMBRES
ARTICLE 11 - RADIATION D'UN MEMBRE ADHÉRENT

TITRE III
RESSOURCES DE L' ASSOCIATION

ARTICLE 12 - COTISATION
ARTICLE 13 - RESSOURCES

TITRE IV
ARTICLE 14 - LE COMITÉ DIRECTEUR
ARTICLE 15 - RÉUNION DU COMITÉ DIRECTEUR
ARTICLE 16 - ATTRIBUTIONS DU COMITÉ DIRECTEUR
ARTICLE 17 - LE BUREAU
ARTICLE 18 - ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

TITRE V
LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 19 - RÈGLES COMMUNES À TOUTES LES ASSEMBLÉES GENERALES
ARTICLE 20 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE
ARTICLE 21 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

SP SB CDF

TITRE VI
GESTION

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL ARTICLE23-COMPTABILITÉ
ARTICLE 24 - ACTIVITÉS ANNEXES DE NATURE COMMERCIALE
ARTICLE 25 - DOCUMENTS DÉTENUS OBLIGATOIREMENT

TITRE VII
CONTRÔLE - REGLEMENT INTERIEUR - DISSOLUTION

ARTICLE 26 - CONTRÔLE
ARTICLE 27 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR
ARTICLE 28 - DISSOLUTION
ARTICLE 29 - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE - AFFILIATION

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

L'association nommée « CLUB SPORTIF ET DES LOISIRS DE LA GENDARMERIE DE MARSEILLE » a été
fondée le 24 novembre 1967 sous l'appellation de '' Club des Jeunes de Marseille Cardot '', Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes d'application.

Elle est enregistrée à la Préfecture des Bouches du Rhône sous le N° : **0133005934**

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

L'association a pour dénomination : **CLUB SPORTIF ET DES LOISIRS DE LA GENDARMERIE DE MARSEILLE.**
Elle pourra être habituellement désignée par le sigle : **CSLG 13**

ARTICLE 3 - OBJET

L'association a pour objet:
- d'organiser des activités sportives et culturelles au profit des personnels relevant du ministère de la défense et de leurs familles et de ses membres tels que définis dans l'article 9 des présents statuts;
- de contribuer à la politique du ministère de la défense dans le domaine de la condition du personnel;
- de resserrer les liens entre tous les membres de la communauté du ministère de la défense;
- d'ouvrir les sections au public afin de favoriser les contacts et les échanges avec le secteur civil dans l'intérêt du développement des liens "Armées - Défense - Nation";
- de participer à la politique de formation de l'encadrement nécessaire à ses activités;
- de concourir au maintien en condition physique et morale du personnel et notamment à l'entraînement du personnel militaire;
- de responsabiliser ses membres dans la vie associative comme dans leur vie personnelle.

L'association s'interdit toute discrimination et garantit notamment l'accès égal des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français. Elle exerce ses activités en accord avec la politique de l'environnement et du développement durable.

ARTICLE 4 - DURÉE

L'association a une durée illimitée.

ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL DE L'ASSOCIATION

Le siège social de l'association est fixé à : **CASERNE DONADIEU - 171 AVENUE DE TOULON - 13010 MARSEILLE.**
Il pourra être transféré dans les limites géographiques de la ligue d'appartenance par décision du comité directeur soumise à la ratification de l'assemblée générale. La fédération devra être informée de ce transfert ainsi que l'autorité militaire. La déclaration est effectuée auprès de la préfecture des Bouches du Rhône à MARSEILLE où ont été déposés les statuts.

ARTICLE 6 - MOYENS D'ACTION

Conformément à l'article 3 des présents statuts, l'association peut:
- organiser toutes manifestations publiques, opérations de promotion, conférences, colloques ou publications en France et à l'étranger,
- s'assurer du concours de toute participation financière, commerciale, industrielle ou autre activité concernée par l'objet de l'association ou susceptible de l'être,
- réaliser ou organiser des stages, études, formations, enquêtes en rapport avec son objet.

ARTICLE 7 - AFFILIATION

L'association est affiliée à la Fédération des Clubs de la Défense sous le N°103.08.G

Elle est rattachée à la ligue PACA Corse, organe déconcentré de la FCD, et s'engage à :
- appliquer et se conformer entièrement aux règlements établis par la fédération et la ligue dont elle relève, ainsi qu'aux conventions établies entre la FCD et d'autres fédérations,
- se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits règlements.
Elle verse à la fédération les cotisations annuelles de ses membres permettant à ce titre, l'établissement des cartes membres licences couvrant la saison sociale débutant le 1er septembre pour se terminer le 31 août de l'année suivante.

L'association est titulaire de l'agrément du Ministère de la Jeunesse et des Sports (Direction Départementale des Bouches du Rhône) sous le numéro 365 S/87 en date du 9 février 1987.

ARTICLE 8 - DÉCLARATION DES STATUTS

Les statuts sont déclarés à la préfecture des Bouches du Rhône à MARSEILLE.

SP 8 UF

TITRE II

MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 9 - MEMBRES

L'association se compose de plusieurs catégories de membres.

1. Les membres fondateurs (facultatif)
Sont membres fondateurs de l'association les membres adhérents qui ont participé à sa constitution.

2. Les membres d'honneur
Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services spécifiques à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle. Ils sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

3. Les membres adhérents
Sont membres adhérents les personnes à jour de leur cotisation annuelle.
Les modalités de participation des adhérents à des activités relevant de plusieurs clubs sont définies par une convention passée entre les clubs concernés.

4. Les membres temporaires
Sont membres temporaires les adhérents qui participent au fonctionnement du club ou à une activité pour une période n'excédant pas 72 heures. Ils sont astreints au paiement d'une cotisation fixée par l'assemblée générale fédérale.

ARTICLE 10 – PARTICIPATION DES NON-LICENCIES AUX ACTIVITÉS DU CLUB

Les personnes non titulaires de la licence de la FCD peuvent être autorisées à participer ponctuellement à une activité sportive, artistique ou culturelle, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

ARTICLE 11- PARTICIPATION AUX ACTIONS SOCIALES COMMUNAUTAIRES ET CULTURELLES (ASCC)

Les personnes relevant de la communauté défense participant aux activités de cohésion organisées par le commandement dans le cadre des actions sociales communautaires et culturelles peuvent bénéficier d'un titre temporaire particulier (TTP) de la FCD selon les modalités fixées au règlement intérieur.

ARTICLE 12 - ADHÉSION DES MEMBRES

Peuvent être membres adhérents de l'association:
- les personnes civiles et militaires appartenant ou ayant appartenu aux formations ou services relevant du ministère de la défense et les membres de leurs familles;
- les personnes extérieures à la défense ou étrangères, parrainées et autorisées par le comité directeur, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

L'association peut être amenée à limiter les conditions d'accès ou le nombre d'adhérents, soit pour des raisons de sécurité, de manque d'encadrement, soit pour respecter certaines dispositions imposées par le commandement.

Le membre adhérent doit remplir un bulletin d'adhésion annuel sollicitant son adhésion qu'il doit signer et où il reconnaît avoir pris connaissance des statuts, du règlement intérieur du club, de la charte éthique de la FCD et de la couverture assurance qui lui est proposée.

ARTICLE 13 - RADIATION D'UN MEMBRE ADHÉRENT

La qualité de membre adhérent de l'association se perd :
- par la démission notifiée au président de l'association dans les conditions prévues par le règlement intérieur;
- par la dissolution de l'association;
- par l'exclusion prononcée par le comité directeur pour défaut de paiement de cotisation annuelle ou pour tout autre motif grave, l'intéressé(e) ayant été préalablement invité à présenter sa défense. À cette fin, l'intéressé peut être soit convoqué par le comité directeur ou être avisé de la réunion de délibération pour qu'il puisse formuler par écrit ses observations. Il peut être assisté d'un défenseur de son choix.

Pour les membres exclus par le comité directeur pour motif grave autre que le non paiement de cotisation, la décision de radiation est soumise à la ratification de la première assemblée à venir.

En cas d'appel, il est fait application du règlement de discipline de la fédération.

TITRE III

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 14 - COTISATION

Les membres de l'association acquittent chaque année une cotisation au club dont le montant est fixé par l'assemblée générale de celui-ci sur proposition du comité directeur.
Selon l'activité proposée à l'adhérent, le club peut exiger le versement d'une participation financière particulière permettant le fonctionnement de cette activité.

ARTICLE 15 - RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par :
- les apports industriels ou intellectuels de ses membres
- les cotisations annuelles des membres;
- les subventions qui pourraient lui être allouées;
- les revenus de ses biens;
- les dons manuels;
- les autres ressources non interdites par les lois et règlements.

TITRE IV

ARTICLE 16 - LE COMITÉ DIRECTEUR

L'association est administrée par un comité directeur comprenant 9 membres au moins et 15 membres au plus, élus à bulletin secret, exclusivement par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans.

Sont éligibles au comité directeur les membres adhérents de plus de 16 ans jouissant de leurs droits civils ayant atteint la majorité légale à la date de l'élection et ayant acquitté leur cotisation auprès de l'association à cette date.
Les membres sortants sont rééligibles.
Le personnel salarié de l'association ou mis à disposition ne peut être élu au comité directeur.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du comité directeur, dans l'intervalle de deux assemblées générales, soit par suite de décès ou de démission, soit par la perte de qualité de membre du comité directeur, le comité directeur pourvoit à leur remplacement par cooptation en procédant à une nomination, à titre provisoire. Cette nomination sera confirmée par vote à bulletin secret de l'assemblée générale ordinaire suivante, pour la durée du mandat restant. Dans le cas où le(s) poste(s) n'aurai(en)t pas été honoré(s) un appel à candidature figurera à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale. Les modalités pratiques sont fixées dans le règlement intérieur.

Le mandat de membre du comité directeur prend fin :

- au terme du mandat prévu ;
- par démission ;
- par la perte de la qualité de membre de l'association.

ARTICLE 17 - RÉUNION DU COMITÉ DIRECTEUR

Le comité directeur est présidé par le président de l'association. Il se réunit :
- sur convocation du président et chaque fois que celui-ci le juge utile, et au moins une fois par semestre;
- si la réunion est demandée au moins par la moitié des membres du comité directeur.

Tout membre du comité directeur absent ou empêché peut demander à un autre membre de le représenter.

Les convocations comportant l'ordre du jour sont adressées à chaque membre du comité directeur au moins quinze jours avant la réunion.

Cet ordre du jour est arrêté par le président ou par les membres qui ont demandé la réunion.

Sur l'avis de la convocation le président peut demander aux membres du comité directeur de lui indiquer huit jours avant la réunion l'inscription des questions de leur choix.

Il ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par une même personne est limité à trois y compris le sien.

Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le vote a lieu à bulletin secret à la demande de l'un des membres du comité ou lorsque l'un de ses membres est personnellement concerné par la décision à prendre.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les représentants ou les salariés de l'association peuvent être invités aux réunions avec voix consultative.

ARTICLE 18 - ATTRIBUTIONS DU COMITÉ DIRECTEUR

Le comité directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.

Il définit les orientations de l'association.

Il approuve les comptes de l'association, examine et arrête le budget prévisionnel et le rapport d'activités qui doivent être soumis à l'assemblée générale.

Il prend toutes les décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine et à l'emploi des fonds de l'association ainsi qu'à la gestion du personnel.

ARTICLE 19 - LE BUREAU

Le bureau se compose au moins :
- d'un président;
- d'un secrétaire;
- d'un trésorier;

Le nombre de membres du bureau ne doit pas former la majorité absolue du comité directeur réuni au complet.

Le président doit obligatoirement relever de la défense à la date des élections, le trésorier de préférence.

Le bureau assure la gestion courante de l'association et l'exécution des décisions du comité directeur. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président et au moins une fois par trimestre.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

ARTICLE 20 - ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

1. Le président est élu par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur; les modalités pratiques sont fixées par le règlement intérieur. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Il ordonne les dépenses, dirige les travaux du comité directeur et du bureau.

Il signe tous les documents et lettres engageant la responsabilité morale et financière du club.

Il représente officiellement le club dans ses rapports avec le commandement et les pouvoirs publics.

Il préside les assemblées générales.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

2. Le secrétaire, élu au sein du comité directeur, assure le fonctionnement courant de l'association.

Il établit notamment les procès-verbaux des réunions du bureau, du comité directeur et de l'assemblée générale.

Il tient le registre spécial et le registre des procès-verbaux.

3. Le trésorier, élu au sein du comité directeur, est chargé de la gestion financière et comptable de l'association.

TITRE V

LES ASSEMBLÉES GENERALES

ARTICLE 21 - RÈGLES COMMUNES À TOUTES LES ASSEMBLÉES GENERALES

L'assemblée générale comprend tous les membres adhérents de l'association de plus de 16 ans qui disposent d'une voix.

Ils peuvent être représentés par un autre membre adhérent dans la limite de dix pouvoirs y compris le sien, excepté le responsable de section ou son représentant nommément désigné, adhérent de la section, qui peut détenir les pouvoirs de 50 % des adhérents de ladite section, y compris le leur.

Les responsables de sections rémunérés ne peuvent pas prendre part au vote ni détenir les pouvoirs des adhérents. Dans ce cas de figure, un adhérent de la section est proposé par le responsable de section et est nommément désigné par le Président pour détenir les pouvoirs de 50% des adhérents de la dite section.

Les membres fondateurs, d'honneur et temporaires peuvent assister à l'assemblée générale sans droit de vote.

La convocation est effectuée par lettre simple, courriel ou par voie d'affichage, indiquant la date, le lieu, l'heure du déroulement et l'ordre du jour arrêté par le comité directeur.

Les assemblées sont dites ordinaires ou extraordinaires ; seules les assemblées extraordinaires sont habilitées à modifier les statuts ou à prononcer la dissolution de l'association.

ARTICLE 22 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle peut être convoquée par le président lorsqu'il estime que la situation le nécessite ou à la demande du tiers des membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si au moins 30% des membres de l'association sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale ordinaire est convoquée, avec le même ordre du jour, après un délai minimum de quinze jours.

Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes se déroulent à bulletin secret.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend et approuve le rapport d'activité, le compte de résultat, le bilan et le budget prévisionnel. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

L'assemblée générale ordinaire définit la politique générale.

L'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs contrôleurs internes. Dans cette hypothèse, elle entend leur rapport annuel.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du comité directeur et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire par le comité directeur.

L'assemblée générale est seule compétente pour :
- en première instance, radier un membre adhérent exclu par le comité directeur;
- acquérir ou prendre à bail tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association;
- consentir des baux ou des hypothèques sur les immeubles de l'association;
- céder ou transférer les dits immeubles;
- effectuer tous emprunts;
- accorder des garanties ou sûretés pour les comptes de tiers;

- nommer les contrôleurs internes;
- placer les deniers qu'elle détient dans le cadre légal associatif.

ARTICLE 23 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association, statuer sur la dévolution de ses biens ou décider de la fusion avec d'autres associations.

Elle est convoquée par le président de l'association.

Elle ne délibère valablement que si 50% au moins des membres de l'association sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, après un délai minimum de quinze jours.

Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

TITRE VI

GESTION

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le I er septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

ARTICLE 25 - COMPTABILITÉ

L'association tient une comptabilité générale selon les normes édictées par le plan comptable général.

Il est établi, chaque année, le compte de résultat, le bilan et un budget prévisionnel. Ces documents sont tenus à la disposition de tous les membres de l'association avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Les registres comptables et toutes les pièces originales justificatives des opérations effectuées sont détenus au siège social.

ARTICLE 26 - ACTIVITÉS ANNEXES DE NATURE COMMERCIALE

L'association peut avoir des activités de nature commerciale lui permettant de dégager un résultat excédentaire à condition de ne pas le partager entre ses membres et de respecter la réglementation en vigueur.

L'association peut offrir de façon habituelle des produits à la vente ou fournir des services dans les mêmes conditions que ci-dessus.

ARTICLE 27 - DOCUMENTS DÉTENUS OBLIGATOIREMENT

L'établissement, la tenue et la mise à jour des documents suivants sont obligatoires :

- registre spécial;
- règlement intérieur;
- registre des procès-verbaux (PV des réunions d'assemblée générale, de bureau et de comité directeur);
- livre journal des recettes et des dépenses appuyé de l'original des pièces justificatives;
- registre inventaire du matériel;
- compte de résultat;
- bilan;
- budget prévisionnel;
- contrat d'assurances;
- registre des adhérents;
- notes d'organisation des activités ou manifestations;
- registre de sortie des véhicules;
- registre journal concernant les activités des militaires munis d'un ordre de service.
- conventions diverses, partenariats divers.

TITRE VII

CONTRÔLE - REGLEMENT INTERIEUR – DISSOLUTION

ARTICLE 28 - CONTRÔLE

Le contrôle de l'association peut s'effectuer par :

- les membres en consultant les documents établis par l'association;
- des contrôleurs internes à l'association lorsqu'ils sont nommés par l'assemblée générale;
- le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative, des finances et de la défense ou tous fonctionnaires accrédités par eux;

- la FCD ou la ligue, dans le cadre de son fonctionnement fédéral.

L'association présente les différents documents qui peuvent lui être demandés.

Les juridictions financières, la cour des comptes et la chambre régionale des comptes possèdent également de larges pouvoirs pour contrôler les associations bénéficiant de concours publics.

ARTICLE 29 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les dispositions des présents statuts sont complétées par un règlement intérieur ayant pour objet de fixer les divers points qui ont trait au fonctionnement de l'association et de ses sections.

Le règlement intérieur constitue l'indispensable complément des statuts. Il doit être appliqué comme ceux-ci par chaque membre de l'association.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.
Une déclaration sera adressée, avec copie du procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire, aux destinataires suivants :

- préfecture ou sous-préfecture ;
- établissement ou corps support ;
- ligue FCD ;
- fédération des clubs de la défense.

Les biens de l'association sont dévolus en priorité à un autre club de la FCD ou à la ligue d'appartenance.

ARTICLE 31 - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Le bureau accomplira les formalités de déclaration et de publication requises par la loi et les règlements en vigueur.

Statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du lundi 14 octobre 2019.

Fait à MARSEILLE le 14/10/2019

Statuts approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 14 octobre 2019

président CSLG 13	**Secrétaire général CSLG 13**	**Trésorier général CSLG 13**
SERQUERA Sandrine	LE PESTEUR Françoise.	POIRÉ Stéphane